



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°182 du 15 septembre 2023

SOMMAIRE

Cabinet

- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-875 du 15 septembre 2023 portant autorisation captation, enregistrement et transmission d'images par caméra installées sur des aéronefs
- Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-860 du 15 septembre 2023 accordant une dérogation interdiction de voler de nuit pour la mise en œuvre aéronefs sans équipage à bord à la société NEYRAC FLY

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° BC -2023-040 du 15 septembre 2023 portant homologation temporaire d'une piste et autorisation d'une épreuve d'acrobaties motos à Villeneuve en Retz



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-875

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'appel à manifester du collectif « collectif carrière Tahun » contre la remise en service de la carrière de Tahun à GUEMENE PENFAO le dimanche 17 septembre 2023 ;

VU la demande en date du 15 septembre 2023, formée par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 aéronef sans équipage à bord aux fins de prévenir toute mise en danger des personnes par la pénétration dans un site recelant des dangers avérés pour les personnes lors d'une manifestation non déclarée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux

particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité

des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester à GUÉMENE PENFAO le 17 septembre 2023 lancé par Le collectif « collectif Carrière Tahun », susceptible de générer des troubles à l'ordre public au regard de la sensibilité locale sur le sujet et des oppositions régulières au projet de réouverture de la carrière ;

CONSIDÉRANT les précédentes actions organisées par le collectif «Collectif Carrière Tahun», entre 2020 et 2022 avec des manifestations de voie publique notamment celle du 20 novembre 2022 a pu rassembler jusqu'à 300 personnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations constatées 2 jours après le démarrage des travaux lancés le 22/08/2023 notamment des sur les clôtures installées autour de l'enceinte et sur les panneaux de signalisation routière situés à proximité ;

CONSIDÉRANT les dégradations constatées le 5 septembre 2023 où plus d'un kilomètre de clôture a été arrachée et sectionnée ;

CONSIDÉRANT que selon des éléments d'information concordants que le collectif envisagerait de faire de cette zone une Zone à défendre si le recours engagé par le collectif n'aboutissait pas ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration de la manifestation, annoncée sur les réseaux sociaux et par voie de presse, ne permet pas d'appréhender de manière précise le périmètre de la manifestation ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitations sur la zone considérée par le dispositif ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir la sécurité d'un site vaste de 14,3 hectares exposé aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la réouverture du chantier ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone de la carrière, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la reprise des travaux ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la manifestation envisagée contre le projet de la société « PIGEON CARRIERES » implantée sur la commune de GUÉMENE PENFAO, le 17 septembre 2023.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public conformément au 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la manifestation envisagée contre le projet de la société « PIGEON CARRIERES » implantée sur la commune de GUÉMENE PENFAO, le 17 septembre 2023.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 est fixé à 1.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit du dimanche 17 septembre 09h00 à 19h00 .

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : Réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

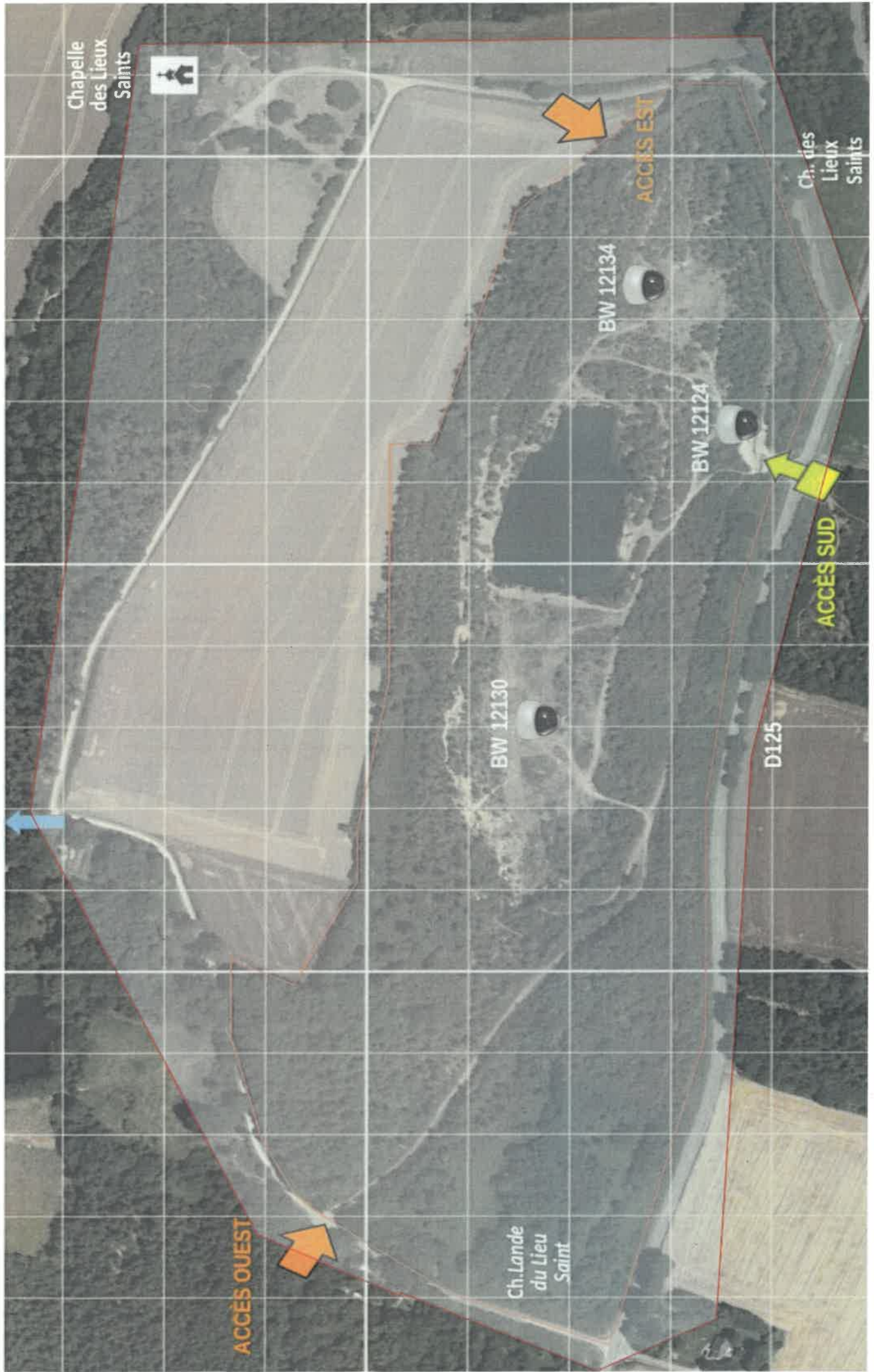
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Ch. DIR lieu-dit Les Rivières





Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°860
accordant une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour la mise
en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord à la société « NEYRAC FLY »**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D.136-2-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 28 juillet 2023, présentée par Monsieur Marc GIACCOBI, représentant la société dénommée « NEYRAC FLY » sise 112, rue de Michel Ange – 75 016 PARIS, à l'effet d'obtenir une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord afin d'effectuer des opérations de captation du match Irlande/Tonga de la Coupe du Monde de rugby 2023 organisé par le comité de la Rugby World Cup dans la nuit du 16 septembre 2023, au-dessus de la commune de Nantes sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU le NOTAM n° R2195/23 émis le 25 août 2023 par le Directeur de la Circulation Aérienne Militaire ;

VU l'avis technique favorable A/23/3177/DSAC-O/AG/AA du 14 septembre 2023 pris par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis favorable émis le 17 août 2023 par le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

SUR la proposition du sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant au dossier de demande et des dispositions mentionnées ci-dessous, une dérogation à l'interdiction de voler de nuit est accordée à Monsieur Marc GIACCOBI ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord, afin d'effectuer des opérations de captation du match Irlande/Tonga de la Coupe du Monde de rugby 2023 organisé par le comité de la Rugby World Cup dans la nuit du 16 septembre 2023, au-dessus de la commune de Nantes sur le département de la Loire-Atlantique.

Limites opérationnelles :

- hauteur maximale de vol : 120m ;
- distance maximale du télépilote : 0m (vol stationnaire) ;
- vitesse maximale d'évolution : 4m/s ;

La zone de vol sera conforme au plan joint en annexe à la présente autorisation.

Article 2 - La présente autorisation est valide tant que la définition technique reste conforme au dossier déposé et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3 - L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 03 décembre 2020, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 4 - L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 5 - L'opérateur devra informer le maire de la commune de Nantes du déroulement de cette opération.

Article 6 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 – Le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'Aviation civile, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc GIACOBBI, au maire de Nantes, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, au directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 15 septembre 2023

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

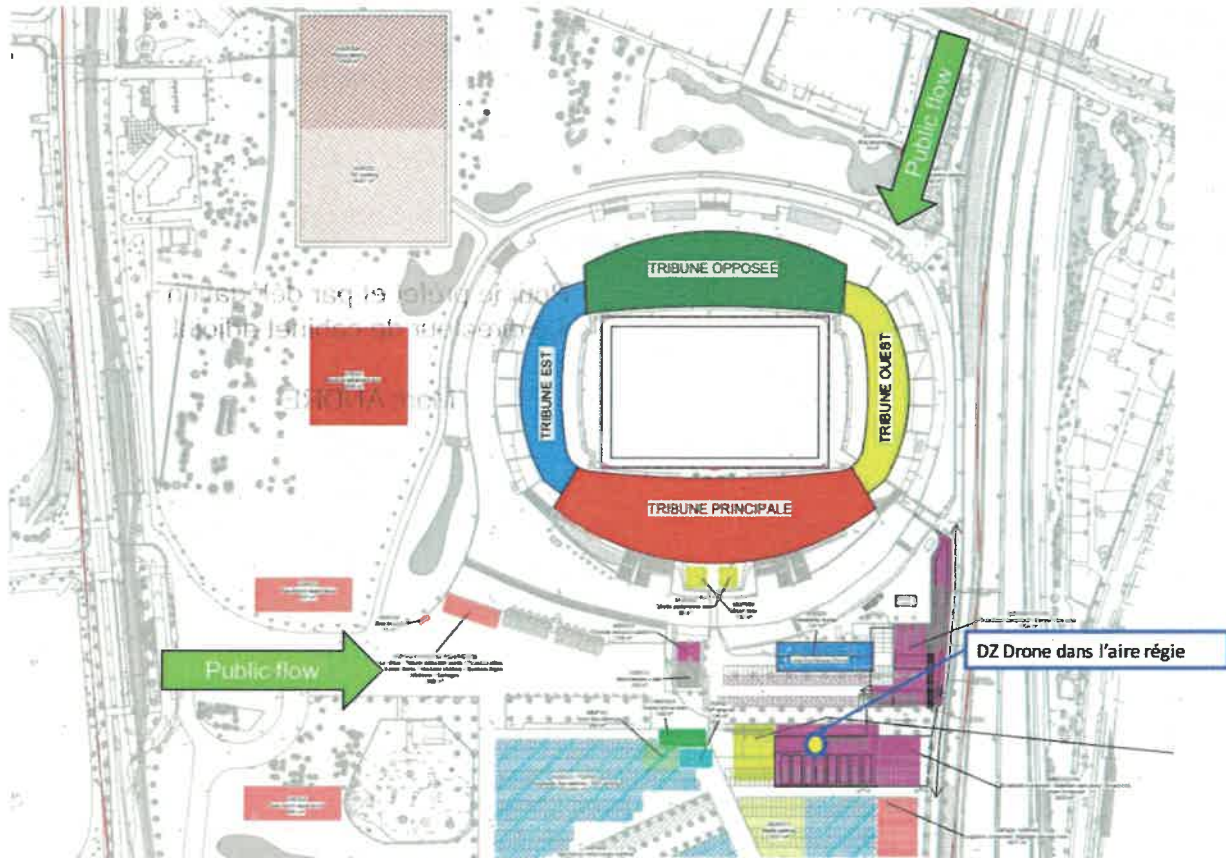

Marc ANDRÉ

Le directeur de cabinet adjoint
Pour le préfet et par délégation

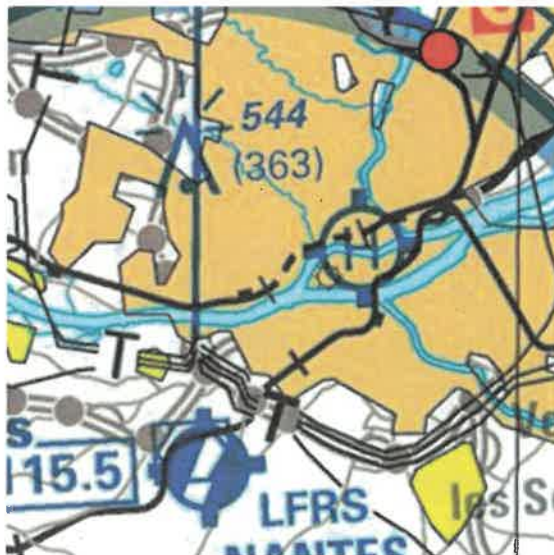
Marc ANDRÉ

**ANNEXE – Arrêté n°CAB/SPAS/2023-860
accordant une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour la mise en œuvre
d'aéronefs sans équipage à bord à la société « NEYRAC FLY »**

16 SEPTEMBRE 2023 – Prises de vues aériennes du match de rugby Irlande/Tonga
au Stade de la Beaujoire



Zone de vol / aire de régie © HBS



Nantes, le 15 septembre 2023
Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

A R R Ê T É N ° BC -2023-040

Portant homologation temporaire d'une piste et autorisation
d'une épreuve d'acrobaties motos à Villeneuve en Retz
relatif de l'évènement 17^e édition OUEST BIKE SHOW- 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23 et plus particulièrement l'annexe III-24 relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande effectuée par Monsieur Xavier WAIRY, président de l'association « les Aigrettes Burnées » pour une autorisation d'homologation de circuit temporaire de véhicules terrestres à moteur en date du 14 juin 2023, effectuée en application de l'article R.331-22 du code du sport déposée sur la plate-forme www.manifestationsportive.fr;

VU la convention de dispositif prévisionnel de sécurité contractée par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 14 septembre 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Xavier WAIRY Président l'association Moto club « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties de motocycles, les 16 et 17 septembre 2023 sur le parking de la salle omnisports rue des Puymains à Villeuneuve-en-Retz.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-24 du code du sport relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles.

ARTICLE 2 – La manifestation

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Entraînement sans public :

- le vendredi 15 septembre de 15 à 20h
- le samedi 16 septembre de 10h à 16h

Les démonstrations :

- le samedi 16 septembre de 16h à 23h00
- le dimanche 17 septembre de 10h à 19h00

Le nombre maximum de participants est de **8 pilotes**.

ARTICLE 3 – La piste

La piste empruntée, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par l'organisateur, annexé au présent arrêté.

La piste temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

- longueur de la piste : **100 m**
- largeur de la piste : **16 m**

Le nombre total de concurrents autorisés est limité à **trois motocycles sur la piste**.

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Les motocycles et les motocycles prototypes quatre roues ne doivent en aucun cas évoluer simultanément sur la piste.

Le nombre de commissaires **de piste est de six (6)**. Ils disposent d'un drapeau rouge et d'un badge.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

ARTICLE 4 – Mesures particulières

Motos solo :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Chaque participant doit :

- être titulaire du permis de conduire en cours de validité.
- présenter **un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**
- être muni des équipements conformément aux RTS de la discipline notamment le port d'un **casque homologué.**

ARTICLE 5- Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.
Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

ARTICLE 6 - Mesures de sécurité et de secours

6-1 Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national (arrêté du 7 novembre 2006).

Le responsable désigné des secours est **M. Damien BARBILLON, joignable au 06.81.26.35.01**

Il doit organiser l'alarme et est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

6-2 Poste de secours

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.

Ce poste est installé dans une structure adaptée.

Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

6-3 Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente doit être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'air d'aspiration autour de ces bâtiments doivent être également accessibles.

Les accès aux poteaux d'incendie doivent être sécurisés.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus. Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

6-4 Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par un double barriérage dont le premier rang est placé en bordure de piste et est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les deux barrières maximum.

Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières à au moins **deux mètres cinquante de la piste.**

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'organisateur prévoit des points de contrôles afin d'empêcher le public d'accéder aux zones non autorisées..

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

6-5 Stationnement du public

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

6-6 Parc « coureurs »

Le parc coureur et l'itinéraire « Zone rider-Zone prépa /piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs qui doivent emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Le parc coureurs est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Un bac de récupération des huiles de vidange est installé au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 8 L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique (spas@loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 10 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 11 - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 14 - Le Sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire Villeneuve-en-Retz, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **15 SEP. 2023**

Le Sous-préfet,



Eric de WISPELAERE

annexe :Plan de secours du site

